|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ST/SG/AC.10/C.4/2021/6 | |
| _unlogo | **Secrétariat** | | Distr. générale  16 avril 2021  Français  Original : anglais |

**Comité d’experts du transport des marchandises   
dangereuses et du Système général harmonisé   
de classification et d’étiquetage des produits chimiques**

**Sous-Comité d’experts du Système général harmonisé de classification et d’étiquetage des produits chimiques**

**Quarantième session**

Genève, 5-7 juillet 2021

Point 2 i) de l’ordre du jour provisoire

**Travaux relatifs au Système général harmonisé de classification   
et d’étiquetage des produits chimiques (SGH) :** **Autres questions**

Harmonisation du chapitre 2.17 avec le chapitre 2.1 : correction à apporter au SGH Rev.9

Communication de l’expert de la Suède[[1]](#footnote-2)\*

Contexte

1. Par rapport à la révision 8 et aux éditions précédentes du SGH, la révision 9 du SGH comprend un chapitre 2.1 entièrement révisé en ce qui concerne les matières explosibles. Ce nouveau chapitre sur les matières explosibles découle des travaux de révision du chapitre 2.1 du SGH qui ont été effectués entre les vingt-neuvième et trente-neuvième sessions du Sous-Comité et qui se sont achevés en décembre 2020[[2]](#footnote-3).

2. Cette refonte complète du chapitre 2.1 du SGH a également entraîné de nombreuses modifications corrélatives de diverses parties du SGH (en particulier les annexes 1 à 3) ainsi que du Manuel d’épreuves et de critères (en particulier la partie I). Dans le cadre des travaux intenses menés à la fin de l’exercice biennal précédent, il a toutefois été oublié de modifier également le chapitre 2.17 du SGH, qui correspond à la classe de danger des matières explosibles désensibilisées. Les conséquences pratiques du léger décalage actuel entre ce chapitre et le chapitre 2.1 devraient toutefois être très mineures.

Problème

3. Dans le chapitre 2.17 est actuellement utilisée l’expression « matières explosibles instables », qui correspond à une classification des matières explosibles qui a été abrogée lors de l’introduction du nouveau chapitre 2.1 révisé. Il est également fait référence à la possibilité que ces matières explosibles soient « stabilisées », une expression qui se rapporte à cette classification abrogée. En outre, la logique de décision du chapitre 2.17 fait référence au résultat de la classification des matières explosibles dans la « division 1.1 », qui n’est pas une classification du SGH au sens du chapitre 2.1 dans la révision 9 du SGH. En outre, il existe une référence à une note du chapitre 2.1 qui n’existe plus.

Proposition

4. Il est proposé de modifier le chapitre 2.17 de manière à l’aligner sur le chapitre 2.1 tel qu’il figure dans la révision 9 du SGH, comme indiqué ci-après (les suppressions figurent en caractères gras barrés, les ajouts en caractères gras soulignés). De l’avis de l’expert de la Suède, ces modifications semblent simples et ne posent pas de problème car elles n’affectent pas la classification et l’étiquetage des matières explosibles désensibilisées.

1. Dans la section 2.17.1 consacrée aux « Définitions et considérations générales », apporter les modifications suivantes :

« 2.17.1.1 Par *matière explosible désensibilisée*, on entend une substance explosible ou un mélange explosible de substances, solide ou liquide, qui a été désensibilisé pour neutraliser ses propriétés explosives de telle sorte qu’il n’explose pas en masse et ne se consume pas trop rapidement, et qui ne relève donc pas de la classe de danger « Matières explosibles » (chap. 2.1 ; voir **~~aussi le NOTA 2 du paragraphe 2.1.2.2~~** **le paragraphe 2.1.1.2.2**)1.

1 *Il est possible qu’une matière explosible* ***~~instable, telle que définie au chapitre 2.1, soit stabilisée par désensibilisation~~ trop sensible pour être affectée à la catégorie 2 du chapitre 2.1 soit désensibilisée*** *et puisse alors être classée comme matière explosible désensibilisée, à condition qu’elle satisfasse à tous les critères énoncés au chapitre 2.17. Une telle matière explosible désensibilisée doit être soumise aux épreuves de la série 3 (Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses, Manuel d’épreuves et de critères, première partie), les informations relatives à sa sensibilité mécanique étant susceptibles d’être importantes pour déterminer les conditions de sa manipulation et de son emploi en toute sécurité. Les résultats obtenus doivent être communiqués sur la fiche de données de sécurité.*»*.*

1. Dans le diagramme de décision 2.17.1 pour les matières explosibles désensibilisées, apporter les modifications suivantes :

Remplacer « **~~Division 1.1~~** » par « **Sous-catégorie 2A** » dans les deux cases les plus à droite qui représentent le résultat de la classification lorsque le résultat d’un essai est une explosion en masse.

1. \* A/75/6 (sect. 20), par. 20.51. [↑](#footnote-ref-2)
2. Voir le rapport du Sous-Comité sur les travaux de sa trente-neuvième session (ST/SG/AC.10/C.4/78). [↑](#footnote-ref-3)